

Aile Francophone
de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table
(A.F.T.T.)



Règlement d'Ordre Intérieur
Partie Administrative

version du 01/07/2015

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

PARTIE ADMINISTRATIVE

Abréviations:

A.F.T.T. = Aile Francophone de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table, en abrégé AFTT et dénommée ci-après A.F.T.T. / R.O.I. = Règlement d'Ordre Intérieur / C.P. = Comité Provincial / C.A. = Conseil d'Administration / F.R.B.T.T. = Fédération Royale Belge de Tennis de Table / A.G. = Assemblée Générale / A.P. = Assemblée Provinciale / C.N. = Conseil National

TITRE 1 - REGLES GENERALES

Article 1.

Le présent règlement a pour objet d'appliquer et d'explicitier les Statuts de l'A.F.T.T. publiés aux Annexes du Moniteur Belge en date du 15/02/1979 sous le N° 1924 pp 939, 940 et 941 et modifiés en date du 17/05/84 sous le N° N3349 (43293), en date du 06/05/86 sous le N° N13142 (75937), en date du 24/11/88 sous le N° N17025 (32514), en date du 21/12/89 sous le N° 18112 (51646), en date du 22/07/93 sous le N° N13225 (31358), en date du 06/01/95 sous le N° N126 (62955), en date du 03/05/96 sous le N° N9875 (95007), en date du 18/09/97 sous le N° N15266 (29377), en date du 27/04/2000 sous le N° 10660 (10699), en date du 24.09.2004 sous le N° 135647, en date du 10.08.2005 sous le N° 116089 et en date du 14.04.2006 sous le N° 68819.

Article 2.

Les règles contenues dans le présent règlement qui seraient contraires aux Statuts de l'A.F.T.T. seraient réputées nulles et non avenues.

Article 3.

§1 Il est interdit à tout membre de l'A.F.T.T. ou d'un organe constitué par celle-ci d'assister et de participer à des délibérations sur des objets auxquels il a, au moment d'aborder le point, un intérêt direct et matériel, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou auxquels ses parents ou alliés aux 1^{er} et 2^{ème} degrés ont l'intérêt prohibé.

Il y a par ailleurs incompatibilité entre la fonction d'administrateur de l'A.F.T.T. et la qualité de membre du personnel de l'A.F.T.T. sous contrat de travail.

§2 Tout mandat visé par le présent règlement est exercé à titre gratuit.

Article 4.

Les points non prévus aux Statuts de l'A.F.T.T., ni au R.O.I., seront tranchés souverainement par l'A.G.

Article 5.

L'A.F.T.T. a la compétence pour tous problèmes et litiges d'ordre communautaire, ainsi que pour statuer en degré d'appel, sur tous problèmes et litiges provinciaux.

Dans les limites des territoires de la province de Bruxelles Brabant Wallon cependant, l'A.F.T.T. n'a de compétence qu'à l'égard des membres qui ont fait acte d'adhésion à l'A.F.T.T.

L'A.F.T.T. n'a pas de compétence pour les problèmes d'ordre national ou international à l'exception des sanctions disciplinaires.

Article 6.

Une saison sportive s'entend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Un exercice budgétaire s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Un exercice comptable s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

TITRE 2 – COMPOSITION DE L'A.F.T.T.

Article 1.

§1 L'ASBL Aile Francophone de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table (A.F.F.R.B.T.T.) en abrégé A.F.T.T. se compose de membres adhérents et de membres effectifs, tels que définis à l'article 6 des Statuts.

§ 2 Un membre adhérent ayant une fonction officielle au sein de l'A.F.T.T. et qui se trouve sous le coup d'une sanction disciplinaire se verra proposé à la révocation:

- devant l'A.G. s'il s'agit d'un membre effectif ou d'un membre du C.A.;
- devant le C.A. s'il s'agit d'un membre adhérent occupant une fonction officielle au sein de l'A.F.T.T. ou de l'ASBL F.R.B.T.T.;

Il en sera de même si un membre adhérent s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur de l'A.F.T.T. encore s'il a adopté ou adopte un comportement qui ne correspond pas au code éthique tel que défini à l'article 32 des Statuts de l'A.F.T.T.

Article 2.

§ 1 Un cercle sportif est une association de personnes pratiquant le tennis de table et placée sous la direction d'un comité responsable dont les membres sont élus par les membres inscrits en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux lors d'une A.G. annuelle obligatoire. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle sportif. Il est interdit à un cercle sportif de s'affilier à une autre fédération gérant une même discipline ou une discipline similaire.

§ 2 Par l'intermédiaire du site internet, les cercles sportifs sont informés des formations en vue de l'encadrement des affiliés. Ils sont tenus de respecter la qualification et le niveau requis pour intervenir dans l'encadrement technique et pédagogique de leurs affiliés.

TITRE 3 - ADMINISTRATION

Sous-titre 1 - REGLES GENERALES

Article 1.

Si un vote est relatif à l'élection ou à la nomination d'une personne, il a toujours lieu au scrutin secret.

Article 2.

Un membre ne peut siéger lorsque le C.A. examine une affaire dans laquelle lui-même, son cercle sportif ou son C.P. est, ou sont concernés.

Article 3.

Les membres du C.A. peuvent assister à toutes les réunions d'un C.P.

Article 4.

Pour faire partie du C.N., du C.A., de commissions nationales ou d'un comité provincial, il faut:

- être âgé au moins de 18 ans;
- être affilié et activé, à l'A.F.T.T., depuis au moins quatre ans sans interruption;
- ne pas avoir encouru de blâme, de suspension ou d'exclusion (sauf réhabilitation), sauf décision contraire prise par le comité ayant infligé la sanction.

Article 5.

§1 Les membres du C.A., du C.N., des C.P. et des commissions nationales sont élus à la majorité absolue des suffrages, après déduction des bulletins nuls.

§2 Sont nuls les bulletins mentionnant les noms de personnes qui ne sont pas soumises aux suffrages, ceux sur lesquels sont pointés plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir et ceux portant des inscriptions ou signes quelconques les distinguant des autres bulletins.

Article 6.

Au cas où des candidats ne recueillent pas la majorité absolue et qu'il reste des postes à pourvoir, un deuxième tour est organisé entre les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix compte tenu des postes à pourvoir, plus deux.

Article 7.

Au cas où il reste des postes à pourvoir après le deuxième tour, il est organisé un troisième tour de scrutin avec les candidats ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour, compte tenu des postes à pourvoir, plus un.

Article 8.

Au cas où il reste des postes à pourvoir après le 3^{ème} tour, le C.A. et/ou le C.P. se compose des membres élus, et ce jusqu'à la prochaine A.G. en vue de laquelle un nouvel appel aux candidats sera fait.

Article 9.

Concernant le C.N. et afin de pouvoir respecter la parité, le ou les membres les plus anciens de l'A.G. francophone sera (seront) choisi(s) parmi les candidats restant en course.

Sous-titre 2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

Article 1.

Le C.A. a les pouvoirs les plus étendus de direction et de décision en vertu de la loi du 27 juin 1921. Il statue en dernier ressort de toute matière sauf celles réservées à l'A.G. par les Statuts et les présents Règlements.

Il doit notamment, sans que cette liste soit limitative:

- veiller à la stricte application des Statuts et R.O.I.;
- élaborer lui-même, s'il le juge nécessaire, des modifications à apporter aux dits Statuts et R.O.I. et les soumettre à une A.G. de l'A.F.T.T.;
- centraliser tous les projets et modifications aux règlements émanant des C.P. ou Fédéraux, en faire l'étude, les amender éventuellement et les soumettre soit à l'A.G. de l'A.F.T.T., soit au C.N. suivant les compétences;
- assurer l'élaboration des modifications aux Statuts et R.O.I. dont il serait chargé directement par l'A.G. de l'A.F.T.T.;
- veiller à la saine gestion des biens et numéraires de l'A.F.T.T.;
- étudier et dresser le budget francophone sur base des bilans provinciaux et sanctionner éventuellement ces derniers;
- saisir, pour autant qu'il le juge nécessaire, l'instance de discipline afin de mener une enquête à charge d'un affilié, d'un cercle sportif, d'un C.P., du C.A. et des cellules provinciales et francophones;
- confirmer l'admission ou la suspension des cercles sportifs;
- proposer les membres d'honneur à l'A.G. de l'A.F.T.T.;
- établir les ordres du jour des A.G. de l'A.F.T.T.;
- assurer la publication et l'impression des Statuts, R.O.I., licences d'affiliation, formulaires d'affiliation et de réactivation, livres d'arbitrage et tout autre formulaire francophone;
- fixer les droits d'affiliation des groupements et les conditions de leur agrégation;
- confirmer, sur avis du secrétaire général, toutes les fusions ou changement de dénomination des cercles sportifs appartenant à l'A.F.T.T.;
- reconnaître l'autonomie d'une section de tennis de table d'un cercle sportif;
- proposer à l'A.G. le tarif annuel des amendes et autres redevances francophones;
- estimer les ristournes éventuelles aux cercles sportifs, des subsides et dons reçus par l'A.F.T.T.;
- prendre toutes sanctions nécessaires;

- engager le personnel administratif et technique en tenant compte des impératifs budgétaires;
- nommer les membres et présidents des commissions nationales;
- nommer ses représentants au conseil d'administration de l'ASBL FRBTT.

Par ailleurs, le C.A. désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, à l'éthique et à l'esprit, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés, ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fair-play.

Sous-titre 3 – COMPOSITION DU C.A. DE L'A.F.T.T.

Article 1.

Le C.A. ne peut compter plus de deux membres d'un même cercle sportif, ni plus de 80% d'administrateurs du même sexe.

Article 2.

Le C.A. se compose de 15 personnes, plus le secrétaire général s'il est élu en dehors de ces 15 personnes, conformément au prescrit de l'Article 12 des Statuts de l'A.F.T.T.

Article 3.

Les candidatures au C.A. doivent être adressées, tous les 4 ans, 15 jours calendriers avant l'A.G., au secrétaire général de l'A.F.T.T. par les secrétaires provinciaux. Ils y désignent les candidat(e)s auxquels chaque province a droit. Les candidat(e)s devront recueillir la majorité absolue des voix présentes ou représentées à l'A.G. Ils sont élus pour quatre ans.

Article 4.

Trois absences consécutives injustifiées aux réunions du C.A. feront l'objet d'une assimilation à une démission qui sera notifiée à l'intéressé par courrier.

Article 5.

Le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier sont élus tous les quatre ans, selon les modalités prévues à l'Article 14 des Statuts.

Si après trois tours de scrutin, aucun membre du C.A. ne recueille le nombre de voix requises, le membre le plus ancien, en fonction au sein du C.A. de l'A.F.T.T. sera désigné.

Les mandats de président, vice-président, secrétaire général et trésorier ne peuvent être cumulés entre eux.

Si le mandat de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier est vacant, le membre qui sera élu suivant les dispositions prévues à l'Article 14 des Statuts achèvera le mandat en cours.

Définition des fonctions:

Le président

Le président désigné par le C.A., en son sein, aura dans ses attributions:

- la direction du C.A.
- la direction des différentes A.G.
- la représentation de l'A.F.T.T. lors des manifestations sportives protocolaires auxquelles il est invité tant en Belgique qu'à l'étranger
- la possibilité d'assister, même sans y être invité, à toutes les réunions des commissions créées par le C.A. avec une voix consultative
- il peut temporairement déléguer ses attributions au vice-président
- être membre du C.A. de l'A.F.T.T. et du C.N. de la FRBTT
- être membre de droit de la commission pédagogique fédérale ainsi que de la commission pédagogique mixte

Le vice-président

Le vice-président désigné par le C.A. en son sein aura comme attribution d'assurer la fonction de président de l'A.F.T.T. en cas de demande, d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

Le trésorier

Le trésorier désigné par le C.A., en son sein, aura dans ses attributions:

- la responsabilité de la gestion financière de la l'A.F.T.T. et sera chargé de l'organisation de la comptabilité
- proposera au C.A., pour ratification, la/les personne(s) chargée(s) de l'aider dans la gestion financière
- un droit de contrôle sur l'utilisation des subsides octroyés aux entités provinciales
- l'établissement, à la fin de chaque exercice, du bilan, des comptes de résultats et du budget annuel de l'A.F.T.T.
- l'établissement de tous les documents qu'il soumettra à l'A.G. statutaire après approbation par le C.A.

Il sera aidé dans l'organisation de la gestion comptable par une commission financière définie par le C.A.

Le secrétaire général

Le secrétaire général désigné par le C.A., en son sein ou en dehors, aura dans ses attributions:

- recevoir la correspondance adressée à l'A.F.T.T.; selon les cas à apprécier par lui, il y donnera suite immédiatement en veillant au respect des règlements ou la communiquera au C.A.
- composer le secrétariat général et le présenter au C.A. pour approbation
- diriger le service administratif de l'A.F.T.T. en étroite collaboration avec le secrétariat général

- rédiger l'ordre du jour du C.A. en concertation avec le président et en tenant compte des demandes formulées par les responsables des différentes commissions pour autant que ces demandes lui parviennent 10 jours calendriers avant l'expédition de la convocation;
- la possibilité d'assister, même sans y être invité, à toutes les réunions des commissions créées par le C.A. avec une voix consultative
- assister au C.A. et au C.N. de la FRBTT avec voix consultative
- être l'interlocuteur privilégié, en toute matière non-sportive, auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles (ADEPS)
- être membre de droit de la commission pédagogique fédérale ainsi que de la commission pédagogique mixte

Il sera aidé dans l'organisation de la gestion administrative par une commission administrative définie par le C.A.

Pour gérer l'A.F.T.T., le C.A., conformément à l'Article 14 des Statuts confiera la gestion journalière de l'A.F.T.T. au secrétariat général qui pourra:

- engager l'A.F.T.T. pour des dossiers inférieurs à 2.500 euros;
- engager l'A.F.T.T. pour tous les travaux d'entretien nécessitant une intervention urgente;
- prendre toutes les décisions pour assurer la bonne gestion des activités journalières de l'A.F.T.T.

Sous-titre 4 - COMMISSIONS / CELLULES

Article 1.

Pour gérer l'A.F.T.T., le C.A. pourra lorsqu'il le juge utile, créer des commissions/cellules, dont il décidera de la composition, de la mission et de la durée. Une représentation de chaque province est souhaitée.

Chaque commission/cellule sera présidée par un administrateur ou un membre désigné par le C.A. Les commissions se réuniront sur convocation de leur responsable ou d'une demande expresse du C.A. Le secrétariat de l'A.F.T.T. devra être avisé des jours et heures des réunions, au moins dix jours à l'avance. Un procès-verbal des réunions sera adressé au président et au secrétariat général dans les dix jours qui suivent la réunion. Les propositions seront présentées au C.A. le plus proche pour ratification.

Pour faire partie d'une commission, il faut:

- être affilié à l'A.F.T.T. depuis 5 ans sans interruption;
- être âgé de 25 ans au 1^{er} juillet de l'année de référence;
- ne pas avoir encouru de blâme ou de suspension dans les deux dernières années, sauf si ces sanctions ont été assorties d'un sursis ou si le comité ayant infligé la sanction marque son accord;
- ne jamais avoir encouru l'exclusion.

Sous-titre 5 – CELLULE D’AVIS

Article 1.

La cellule d’avis se compose des cinq présidents provinciaux ainsi que du président du C.A. de l’A.F.T.T.et se réunit suivant les besoins. Elle rend des avis, non contraignants, au C.A. de l’A.F.T.T.en matière administrative et sportive.

Article 2.

Le C.A. analyse les avis et donne mission, si nécessaire, à la cellule de gestion concernée.

Sous-titre 6 – INSTANCE DE DISCIPLINE

Article 1.

Le C.A. a la possibilité de créer une instance de discipline.

Toutes les décisions de cette instance de discipline sont assimilées à des décisions du C.A.

La réglementation en matière de discipline est décrite dans la partie «Gestion disciplinaire».

Sous-titre 7–CONSTITUTION DES INSTANCES DE DISCIPLINE

Article1.

Pour faire partie d’une instance, il faut:

- être affilié à l’A.F.T.T.depuis 5 ans sans interruption;
- être âgé de 18 ans au 1^{er} juillet de l’année de référence;
- ne pas avoir encouru de blâme ou de suspension dans les deux dernières années, même si ces sanctions ont été assorties d’un sursis;
- ne jamais avoir encouru l’exclusion;

Article 2. – Parquet provincial

Les membres des parquets provinciaux sont nommés par les C.P. tous les 4 ans, pour un mandat d’une durée égale, en raison de leurs compétences et disponibilités;

Article 3. – Parquet francophone

Les membres du parquet francophone sont nommés par le C.A. de l’A.F.T.T.tous les 4 ans, pour un mandat de durée égale, en raison de leurs compétences et disponibilités;

Article 4. – Commission disciplinaire francophone et Instance disciplinaire d’appel

Les membres de la commission disciplinaire francophone et de l’instance disciplinaire d’appel sont nommés par le C.A. de l’A.F.T.T.tous les 4 ans, pour un mandat de durée égale, en raison de leurs compétences et disponibilités.

Article 5.

Les membres des parquets provinciaux et les membres indépendants nommés par le C.A. de l'A.F.T.T. composent, de par leur qualité, la commission disciplinaire francophone et l'instance disciplinaire d'appel.

Sous-titre 8– REGLEMENTATION EN MATIERE DE DOPAGE

Article 1.

Le présent sous-titre fait l'objet d'une annexe au présent règlement.

Article 2.

Outre les sanctions infligées, l'affilié reconnu positif est radié temporairement ou définitivement de toute liste de sélection, compte tenu de la gravité des faits et sans préjudice de toute autre action menée par l'A.F.T.T.

Article 3.

L'A.F.T.T. s'engage, à habilitier, lors de l'affiliation de tout sportif mineur, un membre du personnel de l'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

TITRE 4 – ASSEMBLEE GENERALE (A.G.)

Article 1.

§1 DATES ET CONVOCATIONS

Au moins deux A.G. sont tenues par saison sportive.

Une saison sportive débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Selon les prescrits de l'Article 22 de Statuts, les A.G. sont convoquées au moins quinze jours à l'avance, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre effectif et signée, au nom du C.A., par le président ou le secrétaire général. Elle contient l'ordre du jour.

§2 L'A.G. se compose des représentants des cercles sportifs élus tous les quatre ans lors des assemblées provinciales (A.P.). En cas de décès, démission, révocation,..., il est fait application de l'Article 13 des Statuts de l'A.F.T.T.

§3 Chaque province a droit à un minimum de deux représentants, sachant que par tranche entamée de 500 membres adhérents activés au-delà de 1.000, elle a droit à un représentant supplémentaire.

Le nombre d'adhérents de référence est celui établi au 30 avril de l'année précédant celle de l'élection prévue au §1^{er}.

Article 2.

Les candidatures sont sollicitées par le canal du B.O.P. et/ou du site internet au moins un mois avant la date de l'A.P. et doivent être déposées par courrier ordinaire six jours calendrier avant la date de l'A.P., la date de la poste faisant foi.

Article 3.

Les candidats doivent respecter les conditions suivantes:

- la date de dépôt de la candidature;
- être âgés de 18 ans au moins à la date de la candidature;
- être affiliés et activés depuis au moins 4 ans sans interruption à l'A.F.T.T.;
- ne pas avoir encouru de blâme ou de suspension dans les cinq dernières années sauf si le comité ayant pris la sanction en décide autrement;
- n'avoir jamais encouru l'exclusion.

Article 4.

La première A.G. se tiendra dans le courant du mois de mars et est tenue de respecter l'ordre du jour ci-dessous:

1. *Vérification des pouvoirs*
 - a. *procuration(s)*
 - b. *nombre de votants*
2. *Approbation du procès-verbal de l'A.G. précédente*
3. *Allocution du président*
4. *Rapport du C.A.*
5. *Rapport des commissaires au compte*
6. *Présentation des comptes de l'exercice précédent*
7. *Approbation des comptes, du bilan de l'exercice précédent et de l'affectation du résultat*
8. *Décharge aux commissaires aux comptes*
9. *Décharge aux administrateurs*
10. *Nomination des commissaires aux comptes de l'exercice en cours*
11. *Présentation du budget de l'exercice en cours*
12. *Approbation du budget de l'exercice en cours*
13. *Ratifications éventuelles de nouveaux administrateurs ou membres effectifs*
14. *Propositions éventuelles de modifications aux Statuts et Règlements.*
15. *Interpellations éventuelles/débats*
16. *Clôture par le président*

Article 5.

La deuxième A.G. se tiendra dans le courant du mois de juin et l'ordre du jour comprendra:

1. *Vérification des pouvoirs*
 - a. *procuration(s)*
 - b. *nombre de votants*
2. *Approbation du procès-verbal de l'A.G. précédente*
3. *Allocution du président*
4. *Rapports d'activités*
5. *Elections statutaires*
6. *Propositions éventuelles de modifications aux Statuts et Règlements.*
7. *Interpellations éventuelles/débats*
8. *Clôture par le président*

Article 6.

§1 Seul un C.P.ou le C.A. peut introduire une proposition de modification aux R.O.I, Statuts et/ou aux règlements sportifs de l'A.F.T.T.

§2 Toutes les propositions, accompagnées d'un exposé des motifs, doivent être cosignées par le président et/ou le secrétaire de l'instance compétente et un deuxième membre de cette même instance.

Ces propositions signées sont ensuite transmises au secrétaire général de l'A.F.T.T. au plus tard 56 jours calendrier avant la date des A.G. statutaires.

Après avoir été traitées par la cellule des règlements, l'ensemble des propositions sera communiqué aux secrétaires provinciaux afin d'être examiné et de donner la possibilité de faire parvenir les éventuels amendements au secrétaire général de l'A.F.T.T. au plus tard 28 jours calendrier avant la tenue de la future A.G. statutaire; ces amendements pourront intervenir sur et seulement sur les propositions initiales.

§3 Procédure d'urgence

Par dérogation aux délais renseignés au § 1^{er}, le C.A. a le droit, pour autant que l'urgence soit avérée, d'introduire une/des proposition(s) de modification aux Statuts, R.O.I., Règlements sportifs, à la condition que celle(s)-ci fasse(nt) partie des documents expédiés aux membres effectifs de l'A.F.T.T.

§4 Interpellation

Toute demande d'interpellation doit être introduite auprès du secrétaire général, au plus tard 20 jours calendrier avant l'A.G. statutaire. Pour être recevable, cette demande devra être accompagnée d'un résumé de l'interpellation et des motifs qui la sous-tendent.

TITRE 5 – INSTANCES NATIONALES

Article 1. - COMPOSITION DU C.N. DE LA F.R.B.T.T.

L'A.G. choisit tous les quatre ans, en son sein, les délégués qui représenteront l'A.F.T.T. au C.N. de la F.R.B.T.T., parmi les candidatures présentées par les C.P.

Article 2.

Chaque province a droit à deux délégués au C.N.

Article 3.

Le secrétaire général de l'A.F.T.T. peut assister au C.N. avec voix consultative et sans voix délibérative.

Article 4.

Les délégués au C.N. seront de tout temps révocables par l'A.G. de l'A.F.T.T.

Article 5. - COMPOSITION DU C.A. DE LA F.R.B.T.T.

Le président du C.A. de l'A.F.T.T. ainsi que les présidents francophones des commissions nationales et le secrétaire général fédéral sont membres de droit du C.A. de la F.R.B.T.T.

De plus, tous les 4 ans, le C.A. de l'A.F.T.T. nomme, en son sein, trois représentants faisant partie du C.A. de la F.R.B.T.T.

Sous-Titre 1 – Commissions à caractère national

Article 1.

Les membres francophones de ces commissions paritaires sont nommés par le C.A. tous les 4 ans. Il est fait appel aux candidatures via le site internet de l'A.F.T.T. Ces candidatures doivent être expédiées par recommandé auprès du secrétaire général de l'A.F.T.T. avec copie au secrétaire provincial dont dépend le candidat. Les tâches de ces différentes commissions sont reprises aux R.O.I. de la F.R.B.T.T.

Article 2.

En cas de conflit entre cercles sportifs de l'A.F.T.T. évoluant en interclubs national et quand les membres francophones de la commission sportive nationale se déclarent incompetents, le dossier est traité par la cellule interclubs de l'A.F.T.T. L'appel éventuel est alors traité par l'instance de discipline de l'A.F.T.T.

Article 3.

En cas de conflit entre cercles sportifs d'ailes différentes évoluant en interclubs national, le dossier est traité par la commission sportive nationale des Compétitions. Si celle-ci se déclare incompetente, le dossier est traité par la cellule juridique de la FRBTT.

TITRE 6 – COMITES PROVINCIAUX

Sous-titre 1 – REGLES GENERALES

Article 1.

Les C.P. et/ou leurs commissions ou cellules ne peuvent compter en leur sein plus de deux membres d'un même cercle sportif.

Article 2.

Si un vote est relatif à une personne (élection ou nomination), il a toujours lieu au scrutin secret et dans le respect de la procédure prévue dans le présent règlement.

Article 3.

Un membre ne peut siéger lorsque le C.P. examine une affaire dans laquelle lui-même ou son cercle sportif est intéressé.

Article 4.

La compétence du C.P. s'étend aux limites géographiques de la province et aux affiliés de celle-ci.

Article 5.

Les C.P. tiennent leurs pouvoirs de l'A.G. de l'A.F.T.T.

Article 6.

§1 Le C.P. est composé de cinq membres minimum et de quinze membres au maximum. Chaque CP a un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et des membres.

§2 En dérogation à l'alinéa précédent, les C.P. sont habilités à fixer le nombre maximum à un chiffre moins élevé.

§3 Trois absences consécutives injustifiées à des réunions du C.P. feront l'objet d'une assimilation à une démission notifiée par courrier.

Article 7.

§1 Tous les quatre ans, l'A.P. de mai désignera ses représentants; leur nomination sera ratifiée par le C.A. de l'A.F.T.T. qui les mandatera pour gérer le C.P. La nomination devra intervenir dans les trente jours qui suivent l'A.P. à la majorité des membres présents.

Si un poste est rendu vacant, le remplaçant, qui achèvera le mandat en cours, sera présenté par la plus proche A.P. au CA de l'A.F.T.T. pour ratification.

Le C.A. de l'A.F.T.T. aura l'autorité pour démettre de ses fonctions tout membre d'un C.P. qui poserait des actes contraires à la loi et aux décrets qui régissent l'organisation du sport en communauté française.

§2 La nomination du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier est faite au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement émis, après déduction des bulletins nuls, par et parmi les membres du C.P. lors de la première réunion du C.P. qui suit l'A.P.

§3 Les candidatures à l'un des postes précités doivent être déposées avant le début des élections au sein du C.P.
Les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier de C.P. ne peuvent faire l'objet d'un cumul.

§4 Le bureau, composé du président, du secrétaire et du trésorier, répartit ensuite les diverses tâches parmi les autres membres du C.P.

Article 8.

Les candidatures aux différents postes vacants doivent être demandées par le canal du B.P. et/ ou du site internet au moins un mois avant la date de l'A.P.

Les candidatures écrites doivent parvenir au secrétariat provincial au moins six jours ouvrables avant l'A.P.

Le C.P. peut cependant présenter des candidatures en dernière minute si aucun candidat n'est présenté ou si aucun candidat n'obtient le quorum nécessaire.

Article 9.

Les membres du C.P. sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Article 10.

Pour faire partie d'un C.P., il faut:

- être âgé de 18 ans (25 ans pour le président);
- être affilié depuis au moins 4 ans, sans interruption ou huit ans dans les dix dernières années, à l'A.F.T.T.;
- n'avoir encouru de blâme ou de suspension dans les deux dernières années, sauf si ces sanctions ont été assorties d'un sursis ou si le comité ayant infligé la sanction le décide;
- n'avoir jamais encouru l'exclusion.

Article 11.

Quand il le juge nécessaire et sans dépasser le nombre de 15 membres, le C.P. peut coopter un affilié.

Sa nomination devra être confirmée par la plus prochaine A.P. Toutefois, un affilié ayant fait acte de candidature et n'ayant pas obtenu le quorum nécessaire, ne peut être coopté avant la prochaine A.G. statutaire.

Article 12.

En cas de démission ou au cas où un membre doit être remplacé ou que le C.P. estime devoir augmenter le nombre de ses membres, un nouveau membre peut être coopté par le C.P.

Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace. Sa nomination doit toutefois être confirmée par la plus prochaine A.P.

Un affilié ayant fait acte de candidature et n'ayant pas obtenu le quorum nécessaire, ne peut être coopté pendant la saison en cours.

Article 13.

Le C.P. se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du président ou du secrétaire ou à la demande de trois membres au moins.

Article 14.

Le C.P. ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante dans le cas d'un vote à main levée.

En cas d'absence du président, c'est le vice-président ou, à défaut, le plus ancien des membres qui remplit cette fonction.

Les P.V. des réunions, signés par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent, sont réunis dans un classeur spécial. Sur demande, une copie sera envoyée au secrétaire général de l'A.F.T.T.

Article 15.

Les décisions du C.P. concernant les cercles sportifs et affiliés sont portées à la connaissance de ceux-ci par le canal du B.P. et/ou du site internet.

En cas d'urgence, les décisions peuvent être communiquées aux cercles sportifs et aux affiliés par simple lettre en attendant d'être publiées dans le B.P. ou sur le site internet pour entrer en vigueur.

Article 16.

Les C.P. remplissent, sur le plan provincial, les missions à accomplir par le C.A. de la F.R.B.T.T. sur le plan national et par le C.A. de l'A.F.T.T. sur le plan francophone. Ils reçoivent pour ce faire délégation du C.A.

Article 17. - Les C.P. ont notamment dans leurs attributions:

- de veiller à la stricte application des Statuts et règlements sur leur territoire administratif;
- la gestion des fonds provinciaux;
- la propagande et la vulgarisation;
- le classement des joueurs et joueuses suivant les directives des règlements sportifs;
- l'organisation des épreuves qui leur est confiée par le C.A. de l'A.F.T.T., du C.A. de la F.R.B.T.T. et de la commission sportive nationale.

Article 18. - Organisations sportives provinciales

Les C.P. peuvent organiser toutes manifestations sportives qu'ils jugent utiles pour autant que leurs règlements soient conformes à ceux en vigueur et leur budget approuvé par le C.A. de l'A.F.T.T.

Article 19. - Ressources financières

Les C.P. disposent, notamment, pour subvenir à leurs besoins du montant:

- de la ristourne d'une quote-part des affiliations et réactivations, fixée par l'A.G. de l'A.F.T.T.; la date de versement de celle-ci est décidée par le C.A.;
- des inscriptions des équipes d'interclubs provinciaux;
- des redevances sur tournois;
- des amendes provinciales;
- des droits d'inscription aux championnats provinciaux;
- des droits d'inscription des nouveaux cercles sportifs;
- des redevances pour le bulletin provincial;
- des droits d'inscription sur les organisations sportives provinciales autres que les tournois;
- des dons et recettes exceptionnelles.

Article 20.

Les comptabilités provinciales sont tenues suivant les indications du trésorier de l'A.F.T.T.

Elles sont tenues au jour le jour et tiennent compte de toutes les entrées et sorties.

Le trésorier provincial veille à ne faire aucun paiement sans pièce justificative. Il demande quittance de toute somme.

Les fonds gérés par les provinces doivent être obligatoirement déposés sur un compte bancaire ouvert au nom du C.P.

Ce compte fonctionne avec la signature d'au-moins le président, le trésorier ou le secrétaire.

Article 21. - Budget et situation des comptes au niveau provincial

Un exercice budgétaire et comptable provincial s'entend du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Chaque année, les C.P. dressent une prévision budgétaire et une situation des comptes, celle-ci est arrêtée au 30 juin.

Une situation provisoire est présentée lors de l'A.P.-du mois de mai.

Le budget et les comptes sont présentés aux cercles sportifs, pour approbation, à l'occasion de l'A.P. de début de saison.

Une copie des situations des comptes et budgets est envoyée au secrétaire général de l'A.F.T.T.

Article 22. - Commissions / Cellules ou Instances

- §1 Le C.P. a la possibilité de créer des commissions/cellules ou instance (exemple: jeunes, vétérans, parquet, classement, etc.) composées entre autres d'affilié(e)s extérieur(e)s au C.P. Toutes les décisions de ces commissions ou cellules sont assimilées à des décisions du C.P.

- §2 Pour faire partie de ces commissions, cellules ou instance, il faut :
- être affilié(e) à l'A.F.T.T. depuis 5 ans sans interruption;
 - être âgé(e) de **18** ans au 1^{er} juillet de l'année de référence;
 - ne pas avoir encouru de blâme ou de suspension dans les deux dernières années, sauf si ces sanctions ont été assorties d'un sursis ou si le comité ayant infligé la sanction le décide;
 - ne jamais avoir encouru l'exclusion.
- §3 Le bureau provincial désigne les présidents des commissions, cellules ou instances pour une période de quatre ans en raison de leurs compétences et de leur disponibilité. Le C.P. issu de l'A.P. annuelle ratifie la composition des commissions, cellules ou instances.
- §4 Chaque commission, cellule ou instance doit être composée d'un nombre impair de membres (trois au minimum) dont un au moins doit être un membre du C.P. qui assurera la présidence. Des suppléants sont désignés en cas d'indisponibilité ou d'incapacité à siéger.

Sous-titre 2 - ASSEMBLEES PROVINCIALES

Article 1.

Entre le 10 mai et le 5 juin de chaque année, l'A.P. réunit dans chaque province les représentants des cercles sportifs. La date en est choisie par le C.P. et communiquée aux cercles sportifs et aux membres régulièrement affiliés par le canal du B.P. ou du site internet et ce, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue.

Un représentant, mandaté par l'A.F.T.T., pourra assister à l'A.P. Ce représentant ne sera pas issu de la province.

Article 2.

Tout affilié et cercle sportif de la province, en ordre de cotisation, peut assister à cette A.P. Les membres du C.A. y sont invités.

Article 3.

- §1 A seul droit de vote, le délégué représentant le cercle sportif auquel il est affilié et porteur d'une procuration signée par le président et le secrétaire du cercle sportif qu'il représente. Ce même délégué peut toutefois représenter un seul autre cercle sportif pour autant qu'il soit porteur de la procuration signée par le président et le secrétaire de ce cercle sportif.
- Les A.P. délibèrent à la majorité des voix attribuées, suivant le calcul défini au §2, aux cercles sportifs présents ou représentés. L'absence d'un cercle sportif à l'A.P. sera sanctionnée d'une amende administrative fixée par le C.P.

Un cercle sportif en dette vis-à-vis de la trésorerie provinciale ou francophone ne peut avoir droit de vote.

§2 Les cercles sportifs disposent des voix suivantes:

Pour les questions administratives:

- 1 voix pour les cercles sportifs de 25 membres affiliés maximum
- 2 voix pour les cercles sportifs de 26 à 50 membres affiliés
- 3 voix pour les cercles sportifs de 51 à 75 membres affiliés
- 4 voix pour les cercles sportifs de 76 à 100 membres affiliés
- 5 voix pour les cercles sportifs de 101 à 125 membres affiliés
- 6 voix pour les cercles sportifs de 126 à 150 membres affiliés
- 7 voix pour les cercles sportifs de 151 à 175 membres affiliés
- 8 voix pour les cercles sportifs de 176 à 200 membres affiliés
- 9 voix pour les cercles sportifs de 201 à 225 membres affiliés

et ainsi de suite par tranche de 25 affiliés supplémentaires.

Pour les questions sportives concernant les messieurs:

- 1 voix par équipe engagée et n'ayant pas déclaré forfait général

Pour les questions sportives concernant les dames:

- 1 voix par équipe dames engagée et n'ayant pas déclaré forfait général

Article 4. - Ordre des travaux de l'assemblée de mai/juin

Nonobstant les points que les affiliés ou cercles sportifs demanderaient à voir figurer à l'ordre du jour, l'ordre des travaux est fixé comme suit:

1. Vérification des pouvoirs;
 - a. procuration(s)
 - b. nombre de votants
2. Approbation du P.V. de l'A.P. précédente;
3. Allocution du président;
4. Rapport du secrétaire;
5. Situation financière;
6. Rapport des commissions/cellules;
7. Interpellations éventuelles;
8. Elections statutaires (échéance des mandats)
9. Propositions éventuelles de modifications aux Statuts, R.O.I. et R.S.;
10. Débats éventuels;
11. Clôture par le président;

Article 5. - Ordre du jour de l'assemblée d'août/septembre

Nonobstant les points que les affiliés ou cercles sportifs demanderaient à voir figurer à l'ordre du jour, l'ordre des travaux est fixé comme suit:

1. Vérification des pouvoirs;
 - a. procuration(s)
 - b. nombre de votants

A noter que pour cette A.P., le nombre de voix correspond au nombre d'affiliés/activés en fin de saison sportive précédente et dans le respect de la procédure prévue par les règlements de l'A.F.T.T.;

2. Approbation du P.V. de l'A.P. précédente;
3. Allocution du président;
4. Rapport du secrétaire;
5. Rapport des commissaires aux comptes;
6. Présentation des comptes et bilan de la saison écoulée;
7. Approbation des comptes et bilan de la saison écoulée;
8. Décharge aux commissaires aux comptes et aux membres du C.P.;
9. Nomination des commissaires aux comptes de la saison suivante;
10. Présentation du budget de la saison suivante;
11. Approbation du budget de la saison suivante;
12. *Elections statutaires éventuelles*
13. Débat éventuel;
14. Clôture par le président;

Article 6.

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'A.P. pour un an, avec possibilité de réélection. Ils sont chargés de vérifier la comptabilité provinciale et faire rapport de leur mission à l'A.P.

Ils ont tout pouvoir d'investigation pour mener à bien leur mission. Ils peuvent demander toute pièce justificative. Le contrôle doit toutefois se faire sans déplacement des pièces.

Article 7.

Toute demande d'interpellation doit être introduite auprès du secrétaire provincial, au plus tard 15 jours calendrier avant l'A.P. Pour être recevable, cette demande devra être accompagnée d'un résumé de l'interpellation et des motifs qui la sous-tendent.

Article 8.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement émis.

Si le scrutin ne dégage pas de majorité, la proposition est rejetée.

Tant en A.P. ordinaire qu'en A.P. extraordinaire, il ne peut être voté que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Article 9. - Assemblée Provinciale Extraordinaire (A.P.E.)

Une A.P.E. peut être convoquée lorsque le C.P. le juge nécessaire ou sur la demande d'au moins 1/5 des cercles sportifs affiliés et disputant l'interclubs.

La demande comprend les points à mettre à l'ordre du jour, accompagnée des signatures des présidents et secrétaires de chaque cercle sportif.

La demande est introduite par recommandée au secrétariat provincial par le responsable désigné par les demandeurs.

Les convocations sont adressées au plus tard 15 jours calendrier après réception de la demande, aux cercles sportifs régulièrement affiliés. L'ordre du jour ne comprend que les points qui ont justifié la convocation de l'A.P.E.

L'A.P.E. se tient au plus tard le mois suivant la réception de la demande. Les décisions de cette A.P.E. sont soumises aux mêmes règles qui régissent les Assemblées ordinaires.

Article 10. - Procès-verbal

Les P.V. des A.P.O. et A.P.E. contresignés par le président et le secrétaire doivent être envoyés au secrétaire général de l'A.F.T.T. dans les quinze jours calendrier qui suivent la réunion. Ils sont réunis dans un classeur spécial.

TITRE 7 - PUBLICATIONS

Article 1.

L'A.F.T.T. publie une newsletter et/ou un bulletin officiel régulier via son site internet.

Tout club ne mentionnant aucune adresse de courrier électronique dans les coordonnées des membres de son comité recevra, à sa demande et à ses frais, une version papier des informations diffusées.

Article 2.

Les C.P. doivent porter à la connaissance de leurs cercles sportifs toutes les informations administratives, sportives et d'ordre général ayant le tennis de table comme objet par l'envoi d'un bulletin officiel, d'une communication internet, sous forme de newsletter ou de publication via le site internet officiel de la province.